

## LE CONTEXTE

Limites communales  
Parcelles cadastrales  
Bâtiments  
Cimetières et lieux de culte (croix blanches)

## LE ZONAGE

**Zones urbaines**  
UA : zone urbaine mixte de centre-bourg ou centre-village  
UB : zone urbaine mixte à densité modérée

**Zones à urbaniser**

1AU : zone à urbaniser à vocation habitat à court terme en second front bâti

**Zones agricoles**

A : zone agricole  
Ap : zone agricole à enjeux paysagers

**Zones naturelles et forestières**

N : zone naturelle  
Nc : zone naturelle liée aux espaces de corridor (lisiers forestières et anciennes voies ferrées)  
Ns : STECAL dédiés aux stations de traitement des eaux

**LES AUTRES ENJEUX LIÉS AUX RISQUES NATURELS ET A L'EAU**

Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie

Axes de ruissellement pouvant entraîner des inondations

## LES OUTILS REGLEMENTAIRES

**LES SECTEURS DE PROJET**

▲ Secteurs concernés par une Orientation Aménagement et de Programmation (voir dossier OAP)

■ OAP Paysage

\* Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination

- Linéaires commerciaux à encadrer

- Linéaires commerciaux à préserver

□ Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme (voir liste en annexes)

## LES ELEMENTS PARTICIPANT A LA QUALITE DU CADRE DE VIE

▲ Patrimoines bâtis remarquables protégés identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme (voir fiche d'identification)

▲ Petit patrimoine protégé au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme (voir fiche d'identification)

■ Patrimoine bâti militaire identifié au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme

▲ Objets paysagers identifiés au titre de l'article L.153 du code de l'urbanisme

◆ Marcs protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme

- Linéaire de haies et alignement d'arbres identifié au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme

■ Boisements préservés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme

■ Prairies protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme

## LES CHEMINEMENTS ET LES ACCES A PRESERVER

— Accès à préserver au titre de article L.151-19 du Code de l'urbanisme

— Chemins identifiés au titre de l'article L. 151-38 du Code de l'urbanisme

## LES REGIMES SANITAIRES DES SITES AGRICOLES IDENTIFIES

\* Installation Classée pour la Protection de l'Environnement



## PLANCHE B - CENTRE BOURG - PLAN DE ZONAGE Commune de Berelles

### VERSION D'APPROBATION DECEMBRE 2023

Le territoire est concerné par une sensibilité à la remontée de nappes (cf. carte du BRGM).  
Le territoire de l'EPCI est concerné par le risque naturel de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des sols argileux (sol本期).  
Le territoire de l'EPCI est concerné par le risque naturel de glissement de terrain (sol本期).  
Le territoire de l'EPCI est concerné par le risque sismique. Il est situé en zone de sismicité 3 à modérée. Se reporter à la réglementation parasismique – décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010.  
Les zones sont classées en fonction de leur sensibilité au risque et sont donc concernées par le risque naturel et/ou anthropique.  
Les informations sont à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation, et non affinée par site : par exemple, si une exploitation est classée ICPE et qu'on des sites n'est pas concerné par le risque, il n'y a pas d'effacement des sites non concernés.

Points de vigilance sur les régimes sanitaires des sites agricoles  
Les régimes sanitaires des sites agricoles identifiés sont susceptibles d'évoluer dans le temps (changeant de régime, évolution des conditions d'exploitation, appauvrissement, etc.). Les dernières évolutions ont été effectuées en 2019.  
Ces informations n'ont pas été recueillies lors d'enquêtes individuelles.  
Les informations sont à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation, et non affinée par site : par exemple, si une exploitation est classée ICPE et qu'on des sites n'est pas concerné par le risque, il n'y a pas d'effacement des sites non concernés.

Vu pour être annexé à la délibération approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.  
Fait à Avesnes-sur-Helpe,  
Le président

ARRÊTE LE 20 décembre 2022  
APPROUVE LE 18 décembre 2023

VERDI

Sources : Limites communales OpenStreetMap, Cadastre France 2023, Occupation du sol OCSDI PPGE 2015, Outils réglementaires ADU - PLUi 2023, Zone ADU 2023, Risques PAC Etat  
Réédition : ADU Décembre 2023

